Bulletin Quotidien

N° et date de parution : 120126 - 26/01/2012
Diffusion : 1100 Page : 11
Périodicité : Quotidien Taille : 100 %
BulletinQuo_120126_11_5.pdf 936 cm2
Site Web : www.sgpresse.fr

La commission des Lois du Sénat adopte une proposition de résolution européenne demandant la révision de la proposition de directive européenne relative à l'accès à un avocat pendant la garde à vue

La commission des Lois du Sénat, que préside l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, a adopté, conformément à l'article 73 quinquies alinéa 4 du règlement de la Haute Assemblée, la proposition de résolution européenne sur le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et le droit de communiquer après l'arrestation, déposée le 23 décembre dernier par le sénateur (UMP) du Nord Jean-René LECERF.

> L'article 73 quinquies alinéa 4 du règlement du Sénat dispose : "Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du texte adopté par la commission des affaires européennes, la commission saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond".

Cette proposition de résolution européenne revient sur la proposition de directive européenne du même nom (cf. "BQ" du 22 septembre 2011) qui est toujours en discussion. Dans l'exposé des motifs, M. LECERF rappelle l'objet de cette proposition de directive européenne qui "tend à harmoniser les règles applicables au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après une arrestation" ainsi que le problème que son adoption poserait à la France : "ce texte pourrait avoir des effets importants sur notre droit interne. Nous avons, en effet, par la loi du 14 avril 2011, récemment modifié notre procédure pénale afin de mieux encadrer le régime de la garde à vue à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010. Or, en l'état, la proposition de la Commission européenne pourrait conduire à revoir les dispositions adoptées par le Parlement". La proposition de directive européenne va en effet plus loin que les exigences inscrites dans la loi du 14 avril 2011, en prévoyant notamment que l'avocat puisse intervenir durant l'interrogatoire, assister à toutes les mesures d'enquête ou de collecte de preuves, et contrôler les conditions de détention. Si elle devait être adoptée, elle entraînerait donc une révision de la loi du 14 avril 2011.

> Rappelons que le ministre de la Justice et des Libertés Michel MERCIER avait déjà fortement critiqué cette proposition de directive européenne (cf. "BQ" des 10 et 14 juin, et 23 septembre 2011). M. Edouard de LAMAZE, avocat, ancien délégué interministériel aux professions libérales, le rapporteur, français, du texte devant le Comité économique et social européen, saisi pour avis par le Conseil des ministres de l'Union européenne, avait lui aussi accueilli "favorablement" le principe d'une telle directive européenne tout en recommandant une série de profondes modifications (cf. "BQ" du 6 décembre 2011).

Copyright (Bulletin Quotidien)
Reproduction interdite sans autorisation

Bulletin Quotidien

N° et date de parution : 120126 - 26/01/2012
Diffusion : 1100 Page : 12
Périodicité : Quotidien Taille : 100 %
BulletinQuo_120126_11_5.pdf 936 cm2
Site Web : www.sgpresse.fr

La proposition de résolution européenne de M. LECERF va dans le même sens que les conclusions de M. de LAMAZE. Si elle approuve plusieurs des principes sur lesquels repose la proposition de directive européenne, elle met en doute leurs transpositions dans le droit, telles que prévues par le texte. Ainsi, M. LECERF dit approuver la démarche de renforcement des garanties procédurales ainsi que la méthode par étapes, mais estime aussi que cette démarche doit se limiter à l'établissement de règles minimales. "Cela veut dire que le texte ne peut prétendre tout régler. Il doit aussi laisser une marge d'appréciation aux Etats membres. Cela doit permettre de prendre en compte les traditions juridiques et les spécificités de chaque système juridique. De ce point de vue, le texte qui nous est soumis paraît s'inscrire davantage dans la logique d'un système accusatoire que dans celle du système inquisitoire qui est le nôtre", complète l'exposé des motifs. M. LECERF adresse un autre reproche à la proposition de directive européenne, celui de ne pas prévoir une harmonisation des règles relatives à l'aide juridictionnelle. La Commission européenne devait le faire mais a finalement choisi de reporter cette harmonisation. Sans cela, le droit à l'assistance d'un avocat soulève le risque d'une justice inégale selon les moyens de l'intéressé, insiste M. LECERF.

Puis, M. LECERF aborde "la question la plus délicate", qu'est la conciliation du respect des droits de la défense et de la recherche des auteurs d'infractions. Sur ce point, M. MERCIER s'était clairement exprimé, affirmant que la proposition de directive européenne était préjudiciable à l'efficacité des enquêtes. Dans l'exposé des motifs, M. LECERF rappelle que "la récente décision du Conseil constitutionnel, en date du 18 novembre 2011, rendue en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, vient opportunément rappeler que le renforcement des droits de la défense n'avait pas pour effet d'imposer une juridictionnalisation de la garde à vue. La garde à vue demeure une mesure de police judiciaire qui n'a pas pour objet de permettre un débat contradictoire sur la légalité ou le bien-fondé des éléments de preuve. Un tel débat a sa place devant la juridiction d'instruction ou de jugement" (cf. "BQ" du 21 novembre 2011). Il ajoute que "le commentaire de la décision relève que l'évolution possible du droit de l'Union, qui serait induite par la proposition de directive, ne trouve pas de fondement dans la jurisprudence actuelle du Conseil constitutionnel. La décision du 30 juillet 2010, qui a entraîné la réforme du régime de la garde à vue, a imposé une exigence d'assistance d'un avocat à raison de la privation de liberté. Il n'en va pas de même si la personne consent à être entendue librement". Il conclut donc que "c'est bien l'existence d'une contrainte qui devrait être prise en compte pour l'accès à un avocat". Or, la proposition de directive européenne "retient la notion de "suspect" dont la définition pose problème. C'est la privation de liberté – comme le prévoit le droit français – qui devrait déclencher la mise en œuvre du droit à un avocat". En outre, le sénateur juge nécessaire de prévoir un régime dérogatoire qui permette de couvrir effectivement des infractions les plus graves (grande criminalité, terrorisme), comme le fait le droit national.

Enfin, M. LECERF propose de mieux définir et encadrer le droit de communiquer. "On ne peut pas aller – comme l'envisage le texte – jusqu'à permettre de communiquer avec toute personne librement désignée par la personne privée de liberté. On voit les risques que cela comporterait, dans certains cas, pour le déroulement de l'enquête, voire pour la sécurité des personnes. Il serait plus équilibré de prévoir – comme le fait le droit français – un droit de faire prévenir un proche et son employeur ou, dans le cas des personnes de nationalité étrangère, des autorités consulaires".

La proposition de résolution européenne

"Le Sénat (...)

Affirme son attachement au renforcement des garanties dans les procédures pénales et approuve la démarche par étapes retenue dans la "feuille de route" adoptée par le Conseil le 30 novembre 2009 ;

Copyright (Bulletin Quotidien)
Reproduction interdite sans autorisation

Bulletin Quotidien

N° et date de parution : 120126 - 26/01/2012
Diffusion : 1100 Page : 13
Périodicité : Quotidien Taille : 100 %
BulletinQuo_120126_11_5.pdf 936 cm2
Site Web : www.sgpresse.fr

Rappelle que, conformément à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'objectif doit être de renforcer les garanties procédurales par la détermination de règles minimales tenant compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des Etats membres ;

Considère que le droit d'accès à un avocat est un droit essentiel dans le cadre des procédures pénales ; que, comme l'avait prévu la "feuille de route", l'harmonisation des règles qui lui sont applicables est indissociable d'une harmonisation des règles relatives à l'aide juridictionnelle afin d'assurer l'effectivité des droits ;

Souligne que ce droit d'accès à un avocat doit s'exercer dans des conditions permettant d'assurer la nécessaire conciliation entre le respect des droits de la défense et la recherche des auteurs d'infractions, tout en évitant une confusion entre la phase policière et la phase judiciaire de l'enquête ; qu'en principe, l'exercice de ce droit devrait être lié à la privation de liberté ;

Estime que le contenu de ce droit devrait faire l'objet de règles minimales permettant d'assurer un exercice effectif des droits de la défense ; que ne paraissent pas relever de ces règles minimales le droit de l'avocat d'être présent lors de toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui exige la présence de la personne soupçonnée ou poursuivie ni le contrôle par l'avocat des lieux de détention ; que le texte devrait en outre mieux encadrer les droits reconnus à l'avocat au cours d'un interrogatoire ou d'une audition tout en laissant une marge d'appréciation suffisante aux Etats membres ;

Juge nécessaire de prévoir des dérogations strictement encadrées lorsque ces dérogations paraissent justifiées par des motifs impérieux tenant aux circonstances particulières de l'enquête, pour les catégories d'infractions les plus graves ;

Estime que le droit de communiquer avec un tiers après l'arrestation devrait être mieux précisé et concerner, comme le prévoit le droit français, le droit de faire prévenir un proche ou, dans le cas des personnes de nationalité étrangère, des autorités consulaires".

Copyright (Bulletin Quotidien)
Reproduction interdite sans autorisation